Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Arrêt Križan

Cariat, Nicolas; Hoc, Arnaud

Published in:
Journal de droit européen

Publication date:
2013

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Cariat, N & Hoc, A 2013, 'Arrêt Križan: dans quelle mesure le juge national est-il tenu de poser une question préjudicielle ? ', *Journal de droit européen*, Numéro 197, p. 97-98.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 15. May. 2024

strada lex

Commentaires

Arrêt « Križan » : dans quelle mesure le juge national est-il tenu de poser une question préjudicielle[1] ?

Nicolas Cariat[2] et Arnaud Hoc[3]

- **Aucune règle interne ne peut empêcher un juge national de poser une question préjudicielle**
- **Le renvoi préjudiciel peut être décidé d'office, car il relève du pouvoir discrétionnaire du juge national**
- **Une juridiction nationale est considérée comme « dernière instance » lorsque le recours contre ses décisions est limité au respect des droits fondamentaux**

1 Les faits et les procédures internes

Les riverains d'une décharge slovaque et la commune d'implantation contestaient la légalité de l'autorisation d'exploitation de cette décharge, en raison de l'absence de publication du permis d'urbanisme. Après plusieurs recours administratifs et judiciaires, la procédure aboutit devant la Cour suprême. Cette dernière décide alors, d'une part, de suspendre, puis d'annuler, l'autorisation d'exploitation, d'autre part, de réformer les différentes décisions administratives et judiciaires. La position de la Cour s'appuie sur l'illégalité de la procédure ayant mené à la délivrance de l'autorisation en raison de sa contrariété avec plusieurs directives environnementales issues du droit de l'Union.

Saisie d'un recours constitutionnel par l'exploitant de la décharge, la Cour constitutionnelle a jugé que l'arrêt de la Cour suprême avait violé son droit à la protection juridictionnelle (elle aurait statué *ultra petita* en appliquant d'office le droit de l'Union), son droit de propriété et son droit à la jouissance paisible de son bien. L'affaire est renvoyée devant la Cour suprême qui, selon le droit interne, est liée par la position juridique exprimée par la Cour constitutionnelle. La Cour suprême décide alors d'adresser cinq questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour de justice »). Seule la première, d'ordre procédural, est examinée ici.

2 L'arrêt de la Cour

Telle que résumée par la Cour de justice et l'avocat général, la première question préjudicielle, relativement absconse, porte sur trois problématiques fondamentales. Premièrement, un juge national peut-il saisir *d'office* la Cour de justice d'une question préjudicielle, même lorsqu'aucune des parties n'en a fait la demande (A)? Deuxièmement, un juge national *peut*-il saisir la Cour de justice, même lorsqu'une règle interne lui impose de suivre la position juridique exprimée par une autre juridiction nationale (B)? Troisièmement, un juge national est-il *obligé* de saisir la Cour de justice lorsque sa décision ne peut faire l'objet en droit interne que d'un recours devant la Cour constitutionnelle limité à la protection des droits fondamentaux (C)?

A. — La société Ekologickàsladkà invoquait l'irrecevabilité des questions préjudicielles, qui avaient été soulevées par la Cour suprême sans qu'aucune des parties n'en ait fait la demande[4]. La Cour rappelle que dans le cadre de l'article 267 TFUE, qui instaure un « dialogue de juge à juge »[5], le juge national a la faculté, et, le cas échéant, l'obligation, de procéder à un renvoi préjudiciel, soit d'office, soit à la demande des parties[6], dès lors que ce juge estime qu'une affaire pendante devant lui soulève des questions exigeant une interprétation ou une appréciation de la validité du droit de l'Union[7].

B. — La Cour rappelle que toute juridiction nationale doit être libre de la saisir des questions qui la préoccupent si elle considère que l'appréciation en droit faite au niveau supérieur pourrait l'amener à rendre un jugement contraire au droit de l'Union[8]. À peine de porter atteinte à l'unité et à l'efficacité du droit de l'Union, la Cour estime donc qu'il ne saurait être admis que des règles de droit interne, fussent-elles d'ordre constitutionnel, puissent enlever au juge national la faculté de la saisir de questions préjudicielles[9], et ce à tout moment de la procédure[10]. La Cour poursuit en précisant qu'une fois la réponse rendue, le juge national est lié pour la solution du litige par l'interprétation des dispositions donnée par la Cour, et devra le cas échéant écarter les appréciations faites par la juridiction supérieure s'il estime que celles-ci ne sont pas conformes au droit de l'Union[11].

C. — La Cour de justice estime que la Cour suprême est soumise à l'obligation de lui poser une question préjudicielle, sur la base de l'article 267, alinéa 3 TFUE[12]. Certes, ses décisions sont susceptibles, comme ce fut le cas en l'espèce, d'un recours devant la Cour constitutionnelle, mais celui-ci est limité à l'examen d'une éventuelle violation des droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution nationale ou par une convention internationale[13]. En

(1) C.J., 15 janvier 2013, *Križan*, C-416/10, non encore publié au *Recueil*. (2) L'auteur est aspirant du Fonds de la recherche scientifique F.R.S.-F.N.R.S., à l'Université catholique de Louvain (Belgique), au sein du Centre Charles de Visscher pour le droit international et européen (CeDIE). Il peut être contacté à l'adresse suivante : nicolas.cariat@uclouvain.be. (3) L'auteur est assistant à l'Université catholique de Louvain (Belgique), au sein du Centre de droit privé (droit judiciaire). Il peut être contacté à l'adresse suivante : arnaud.hoc@uclouvain.be. (4) Point 49. (5) Point 67. (6) Point 65. (7) Point 64. (8) Point 68. (9) Points 68 et 70. (10) Point 71. (11) Point 69. (12) Point 72. (13) Point 72.

quentin.houbion@unamur.be
Arrêt « Križan » : dans quelle mesure le juge national est-il tenu de poser une question préjudicielle ?
Éditions Larcier - © Larcier - 11/05/2020

strada lex

Commentaires

dernière analyse, la Cour suprême est donc bien une juridiction de dernière instance au sens de l'article 267, alinéa 3 TFUE[14].

En résumé, l'arrêt conclut donc que la Cour suprême était tenue de saisir d'office la Cour d'une demande de question préjudicielle. Ni le fait que la Cour suprême statue sur renvoi après cassation, ni le fait qu'une règle nationale lui impose de trancher le litige conformément à la position juridique exprimée parla Cour constitutionnelle, ne sauraient faire obstacle à pareille conclusion[15].

3 Analyse

A. — L'arrêt confirme l'acquis concernant la première question examinée. Le renvoi préjudiciel constitue une prérogative du juge, pas une voie de recours ouverte aux parties. Le juge peut donc décider d'office d'adresser une question préjudicielle à la Cour de justice[16]. À l'inverse, il ne suffit pas qu'une partie réclame une telle question pour que la juridiction soit tenue de saisir la Cour de justice[17]. Il en va ainsi pour le renvoi préjudiciel en interprétation, mais aussi en appréciation de validité[18].

> « Toutes les juridictions nationales sont autorisées à poser une question préjudicielle dans toutes les hypothèses où elles l'estiment utile »

B. — Concernant les deux autres problématiques, cet arrêt est plus novateur. Premièrement, la Cour affirme sans ambages que toutes les juridictions nationales sont autorisées à lui adresser une question préjudicielle dans toutes les hypothèses où elles l'estiment utile. Ni un arrêt de la Cour constitutionnelle, ni une règle interne imposant au juge de renvoi de se conformer à la position juridique exprimée par cette dernière, ne sauraient empêcher la Cour suprême d'appliquer le droit de l'Union, de saisir la Cour de justice, et d'écarter le cas échéant la solution que le droit interne lui commande d'adopter. La limpidité du raisonnement tranche avec l'arrêt *Melki et Abdeli*[19], à l'occasion duquel une Cour pusillanime avait rendu un arrêt ambigu, au point qu'il était impossible de trancher si le mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité pouvait être concilié avec les exigences de l'article 267 TFUE. Il suffit pour s'en convaincre de relever les divergences d'interprétation au sein de la doctrine[20]. Par contraste, la Cour fait montre ici d'une grande fermeté[21]. Sa position maximaliste ne manquera pas d'être critiquée. Elle a néanmoins le mérite de la clarté.

C. — Deuxièmement, la Cour affine sa jurisprudence relative à l'obligation des juridictions nationales de poser une question préjudicielle. Une voie procédurale qui permet de contester la décision d'une juridiction constitue un « recours de droit interne » au sens de l'article 267, alinéa 3, TFUE uniquement si le droit de l'Union peut être utilement invoqué à cette occasion. En obligeant les juridictions à la saisir lorsque qu'un tel recours interne n'est pas disponible, la Cour de justice entend éviter « que ne s'établisse dans un État membre une jurisprudence nationale ne concordant pas avec les règles du droit de l'Union »[22].

Pour autant, l'arrêt ne remet pas en cause deux autres enseignements. Le premier porte sur la marge d'appréciation du juge. Celle-ci demeure intacte dès lors que les juridictions dont les décisions ne peuvent faire l'objet d'un recours de droit interne « jouissent du même pouvoir d'appréciation que toutes autres juridictions nationales en ce qui concerne le point de savoir si une décision sur un point de droit [de l'Union] est nécessaire pour leur permettre de rendre leur décision »[23]. La saisine de la Cour de justice n'a donc aucun caractère automatique. Le second concerne la notion de « recours de droit interne ». Selon la jurisprudence, le pourvoi en cassation constitue un tel recours[24], au sens de l'article 267, alinéa 3 TFUE, tout comme le recours devant une Cour suprême lorsque l'examen du fond est « subordonné à une déclaration préalable de recevabilité »[25].

4 Conclusion

L'arrêt constitue une nouvelle relativisation du principe d'autonomie procédurale des États membres. Les règles nationales qui régissent l'organisation judiciaire et la procédure sont en effet soumises aux exigences façonnées par la Cour de justice (au titre de l'article 267 TFUE, des principes d'équivalence et d'effectivité[26], du respect des droits fondamentaux[27], ou encore de l'effet utile du droit de l'Union[28]). Ces immixtions peuvent susciter des réticences légitimes, au nom de la compétence affirmée des États membres. On peut aussi deviner le malaise de certains juges qui se voient invités ou contraints à remettre en cause les règles qui fondent leur compétence et gouvernent leur office. Il ne faut cependant pas perdre de vue que les juridictions nationales concourent elles-mêmes à ce processus et instrumentalisent parfois le droit de l'Union, brandi comme arme dans des conflits internes d'influence. L'arrêt annoté en constitue une belle illustration, tout comme *Melki et Abdeli*[29]. On pourrait également citer l'affaire des pensions tchécoslovaques[30], dans le cadre de laquelle une seconde question préjudicielle[31] a été posée à la Cour de justice. La réponse de la Cour dans cette affaire montrera si elle entend confirmer l'arrêt de principe qu'elle vient de rendre.

(14) Point 72. (15) Point 73 et dispositif. (16) Voy. par exemple : C.J., 18 octobre 1979, *Novimpex*, 40/70 ITRP, *Rec.*, p. 3169. (17) Voy. par exemple : C.J., 6 octobre 1982, *Cilfit*, 283/81, *Rec.*, p. 3415, point 9. (18) C.J., 21 juillet 2011, *Kelly*, C-104/10, non encore publié au *Recueil*, point 61. (19) C.J., 22 juin 2010, *Melki et Abdeli*, C-188/10 et C-189/10, *Rec.*, p. I-5667. (20) Voy., par exemple : N. Cariat, « Quelques réflexions quant à la compatibilité de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle avec le droit de l'Union européenne », *J.T.*, 2011, pp. 573-579. (21) Voy. aussi : C.J., 5 octobre 2010, *Elchinov*, C-173/09, *Rec.*, p. I-8889. (22) Conclusions av. gén. Kokott, 19 avril 2012, *Krian*, C-416/10, non encore publié au *Recueil*, point 57. Voy. aussi C.J., 4 juin 2002, *Lyckeskog*, C-99/00, *Rec.*, p. I-4839, point 14; (23) C.J., 6 octobre 1982, *Cilfit*, 283/81, *Rec.*, p. 3415, point 10. (24) C.J., 16 décembre 2008, *Cartesio*, C-210/07, *Rec.*, p. I-9641, point 77. (25) C.J., 4 juin 2002, *Lyckeskog*, C-99/00, *Rec.*, p. I-4839, point 16. (26) Voy. par exemple : C.J., 19 juillet 2012, *Littlewoods-Retail Ltd and others*, C-591/10, non encore publié au *Recueil* (27) Voy. par exemple : C.J., 22 décembre 2010, *DEB*, C-279/09, *Rec.*, p. I-13849. (28) Voy. par exemple : C.J., 7 décembre 2010, *VEBIC*, C-439/08, *Rec.*, p. I-12471, (29) C.J., 22 juin 2010, *Melki et Abdeli*, C-188/10 et C-189/10, *Rec.*, p. I-5667. (30) C.J., 22 juin 2011, *Landtovà*, C-399/09, *Rec.*, non encore publié au *Recueil*. (31) Demande adressée le 24 mai 2012, *JS*, C-253/12, *J.O.*, C 273 du 8 septembre 2012, p. 2.

quentin.houbion@unamur.be
Arrêt « Križan » : dans quelle mesure le juge national est-il tenu de poser une question préjudicielle ?
Éditions Larcier - © Larcier - 11/05/2020